

## Conjoint, partenaire enregistré et concubin dans la prévoyance professionnelle

---

Dans un souci de simplification, la forme masculine est utilisée dans le présent mémento. Nous tenons compte de l'égalité des sexes, et la forme féminine est évidemment toujours sous-entendue.

Que l'on soit marié, partenaire enregistré ou concubin, il est essentiel et indispensable de faire en sorte que les besoins en matière de prévoyance du conjoint ou partenaire soient parfaitement couverts en cas de décès. En Suisse, les prestations des assurances sociales en cas de décès sont principalement axées sur le « mariage normal ». Les prestations de survivants du pilier 1 (AVS) et du pilier 2 (prévoyance professionnelle) sont destinées à éviter au conjoint survivant des difficultés financières en cas de décès de son conjoint. L'AVS et l'assurance accidents (LAA) ne versent toutefois pas de prestations de survivants au partenaire non marié survivant. Dans la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier), les partenaires non mariés ne perçoivent pas non plus de prestations de survivants. Contrairement au 1<sup>er</sup> pilier, les institutions de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier ont la possibilité, mais non l'obligation, d'accorder des prestations de survivant aux partenaires non mariés ou non enregistrés.

### Mariage, partenariat enregistré, concubinage/partenariat – quelles sont les particularités ?

#### Mariage

Les fondements, les effets et la dissolution du mariage sont réglés dans le code civil (CC). Le mariage est l'union contractuelle entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Par le mariage civil ou par la transformation d'un partenariat enregistré en mariage, les époux deviennent une communauté conjugale avec des droits et des obligations réciproques. Leur état civil est « marié ».

#### Partenariat enregistré (selon la loi sur le partenariat, LPart)

La loi sur le partenariat (LPart) règle les fondements, les effets et la dissolution du partenariat enregistré unissant les couples du même sexe. L'art. 2 LPart stipule que deux partenaires du même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat et s'engagent ainsi dans une communauté de vie avec des droits et des obligations réciproques. Leur état civil est « en partenariat enregistré ».

#### Concubinage/Partenariat

Par « partenariat », on entend la communauté formée par deux personnes de sexe différent ou du même sexe sans qu'elles soient unies par le mariage ou une communauté analogue au mariage. Les concubins ne bénéficient pas de la même protection sociale ou juridique qu'un couple marié ou un couple ayant enregistré son partenariat. Les partenaires vivant en concubinage peuvent toutefois se couvrir mutuellement, en partie du moins, en signant un contrat de concubinage.

### Prestations de survivants de la prévoyance professionnelle

Le conjoint survivant perçoit une rente de survivant de la prévoyance professionnelle si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou s'il est âgé de 45 ans au moins et que le mariage a duré au moins cinq ans. Si le conjoint survivant ne répond pas à ces conditions, il perçoit une allocation unique équivalente à trois années de rente. En cas de remariage, le droit à une rente de survivants s'éteint. Après le décès de son conjoint divorcé, le conjoint divorcé a également droit à une rente de survivants, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente ou une allocation sous forme de capital pour une rente à vie ait été accordée dans le jugement de divorce au conjoint divorcé survivant. Le montant de la rente de survivants ne peut toutefois dépasser le montant de la rente tel que prévue dans le jugement de divorce.

Les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés ou – en cas de dissolution légale du partenariat – aux couples divorcés.

L'assuré peut désigner son partenaire non marié ou non enregistré comme bénéficiaire de la prestation de survivants auprès de la Caisse de pension GastroSocial si, avant le décès de l'assuré, le couple avait formé une communauté de vie pendant au moins cinq ans ou si l'assuré a subvenu à l'entretien d'enfants communs.

Les prestations mentionnées dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux assurés de la Caisse de pension GastroSocial. Les prestations peuvent varier d'une institution de prévoyance à l'autre.

Prestation de survivants	Prestations réglementaires de la Caisse de pension GastroSocial selon le plan de prévoyance Uno Basis
<b>Rente de survivants (veuve ou veuf) et rente de survivants pour partenaire enregistré</b>	<p>Le montant de la rente de partenaires est défini dans le plan de prévoyance. La rente correspond néanmoins au minimum à la prestation LPP prévue.</p> <p><b>Plan de prévoyance Uno Basis :</b>  60 % de la rente d'invalidité en cas de décès d'un assuré actif ou  60 % de la rente de vieillesse en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente</p> <p>La Caisse de pension GastroSocial ne pose pas comme exigence un âge minimum de 45 ans.</p> <p>La condition est que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins cinq ans ou que le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.</p>
<b>Allocation sous forme de capital pour le conjoint et le partenaire enregistré</b>	<p>Allocation unique équivalente au montant de la prestation de sortie au moment du décès, sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations de survivants dues, mais au minimum toutefois de la prestation LPP prévue dans l'hypothèse où aucune rente de partenaires ne serait due. Les assurés doivent déclarer de leur vivant les partenaires célibataires ou les partenaires non enregistrés auprès de la Caisse de pension GastroSocial.</p>
<b>Prestation de survivants pour les concubins ou les partenaires non enregistrés</b>	<p>A droit à une rente le concubin ou le partenaire non enregistré <b>déclaré</b> à la Caisse de pension GastroSocial par l'assuré, de son vivant, pour autant que les partenaires aient vécu de façon ininterrompue au moins cinq ans dans le même ménage (avec domicile officiel commun) ou que le partenaire survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s) et qu'au moment du décès, il existe un domicile officiel commun.</p> <p>Le partenaire peut uniquement être déclaré si ni lui ni l'assuré ne sont mariés ou qu'ils ne sont pas enregistrés selon la loi sur le partenariat. Les concubins ne peuvent pas être apparentés. Le concubin peut exclusivement être déclaré à l'aide du formulaire disponible auprès de la Caisse de pension GastroSocial.</p> <p>Le montant de la rente de partenaires octroyée aux concubins ou aux partenaires non enregistrés ayant droit à une rente est défini dans le plan de prévoyance.</p> <p><b>Plan de prévoyance Uno Basis :</b>  25 % du salaire coordonné en cas de décès d'un assuré actif ou  60 % de la rente d'invalidité en cas de décès du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou  60 % de la rente de vieillesse en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse</p>
<b>Rente d'orphelins</b>	<p>Le montant de la rente d'orphelins est défini dans le plan de prévoyance. La rente correspond néanmoins au minimum à la prestation LPP prévue.</p> <p><b>Plan de prévoyance Uno Basis :</b>  10 % du salaire coordonné en cas de décès d'un assuré actif ou  20 % de la rente d'invalidité en cas de décès du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou  20 % de la rente de vieillesse LPP en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse</p>

En complément aux points figurant dans le tableau ci-dessus, la Caisse de pension GastroSocial applique les dispositions suivantes pour les conjoints, partenaires enregistrés ou concubins :

#### Petite allocation sous forme de capital

Si la rente de conjoint ou de partenaire est inférieure à 6 % et la rente d'orphelins inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, une allocation sous forme de capital est versée en lieu et place de la rente. Cette allocation sous forme de capital est calculée conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension GastroSocial. Avec son versement, tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants à l'égard de la Caisse de pension GastroSocial s'éteignent.

## Prestations de survivants de la Caisse de pension GastroSocial

### Dispositions communes pour les conjoints, partenaires enregistrés et partenaires déclarés auprès de la Caisse de pension GastroSocial

En cas de décès, les rachats facultatifs sont restitués intégralement en complément de la rente de partenaires, déduction faite des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des paiements liés à une procédure de divorce.

Le droit à une rente de partenaires s'éteint avec le remariage ou l'entrée dans un nouveau partenariat enregistré ou un concubinage (donnant droit, selon le règlement, à une rente de partenaires) ou encore avec le décès du bénéficiaire de la rente de partenaires.

### Capital-décès

Si un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaires ou aucune indemnité correspondante n'est due, un capital-décès est versé.

### Ordre des bénéficiaires

Les concubins non déclarés n'ont droit à aucune prestation en l'absence de déclaration correspondante. En revanche, le concubin déclaré a droit à une rente de partenaires, si les conditions requises sont remplies.

Le concubin ou partenaire non enregistré peut exclusivement être déclaré à l'aide du formulaire disponible auprès de la Caisse de pension GastroSocial.

Si aucun conjoint, concubin non marié ni aucune autre personne à l'entretien desquels l'assuré a subvenu de manière substantielle n'est désigné, le capital-décès est versé aux enfants ou aux parents.

### Capital-décès supplémentaire

Si un capital-décès supplémentaire est assuré selon le plan de prévoyance et si l'assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, les ayants droit sont le conjoint, le partenaire enregistré ou tout autre partenaire déclaré selon l'art. 11.2 du règlement.

## Divorce ou dissolution du partenariat

### Bases légales

Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les dispositions du droit fédéral prévoient une compensation de prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat selon la loi sur le partenariat. Le juge statue sur la nature et le montant du transfert. La Caisse de pension GastroSocial effectue les calculs conformes à la loi à l'attention de l'assuré et/ou du tribunal sur demande.

### Comptabilisation

Les prestations de sortie ou rentes attribuées suite à un divorce sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et à l'avoir de vieillesse complémentaire, proportionnellement au montant versé par le conjoint ou partenaire débiteur. Il en va de même en cas de charge suite à des versements relevant du droit du divorce.

### Versement d'une part de rente attribuée

La prestation de sortie à transférer en cas de compensation de prévoyance suite à un divorce est versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du partenaire bénéficiaire. Conformément à l'art. 19h OLP, la part de rente à transférer est convertie en une rente à vie et versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du partenaire bénéficiaire. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et a lieu tous les ans jusqu'au 15 décembre de l'année concernée. Sur la base de l'art. 22e LFLP, la rente peut être versée en espèces.

Le transfert de la rente à vie selon l'art. 124a CC intervient sous forme de rente. Sur demande, le transfert peut avoir lieu sous forme de capital.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminants pour l'appréciation de tout cas concret.